

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRETE
TEMPORAIRE**

**N°T 2018-178
DST**

Objet :
Autorisation de voirie valant permis d'occupation du domaine public par la mise en place de massifs en béton pour le raccordement électrique provisoire du chantier PROMOGIM à l'angle de la rue des Processions et rue de l'Église.

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

CONFORMEMENT aux articles L.2212 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal,
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I 1^{ère} à 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
VU le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,
VU la délibération 2012-015 du Conseil Municipal du 13 février 2012 rendue exécutoire le 17 février 2012 et portant sur la Tarification du Domaine Public,
VU l'avis favorable du service voirie de Cœur d'Essonne Agglomération, dans le cadre de sa compétence en matière d'aménagement et de conservation de la voirie concernée,
VU la demande de permission d'occupation du domaine public présentée par la société Les Bâtitseurs de Saint-Maur (BSM) domiciliée au n°43 rue de d'Yerres 94440 VILLECRESNES, en date du 21/06/2018,

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser l'occupation du domaine public afin de permettre le raccordement électrique des installations du chantier de construction de logements « PROMOGIM » à l'angle de la rue des Processions et rue de l'Église,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des piétons au regard de ladite occupation du domaine public,

ARRÊTE

Du lundi 16 juillet 2018 à 8h00 jusqu'au 16 avril 2020 à 17h

Article 1 : La société BSM, pour le compte du maître d'ouvrage, PROMOGIM 22 rue de Bellevue 92 100 BOULOGNE-BILLANCOURT, est autorisée à occuper le domaine public par la mise en place de 5 massifs préfabriqués en béton de 0,78m² de surface d'emprise au sol surplombés de poteaux bois d'une hauteur maximale de 8 mètres sur le trottoir de la rue de l'Église et de la rue d'Enfer depuis le poste électrique situé place de la Fontaine à Saint-Michel-sur-Orge.

Article 2 : Les massifs préfabriqués en béton d'une surface de 0,78 m² seront implantés conformément aux réglementations et normes en vigueur. Chaque massif devra être signalé par la mise en place de catadioptrés proportionnés sur chaque face visible depuis la chaussée. Le pétitionnaire doit veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue (entrée, entrée charretière, garage, portail, portillon...). Le pétitionnaire veillera également à ne pas gêner, ni faire reposer les massifs et les câbles aériens sur le bâti des propriétés riveraines (ouvertures de fenêtres, volets, de boîtes aux lettres, de coffrets de fluides). Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les massifs bétons seront placés de sorte à ne pas gêner la visibilité en sortie des propriétés riveraines, au droit des passages pour piétons, au droit de la signalisation verticale et d'intersections. Il est fait interdiction au pétitionnaire d'installer tout autre équipement sur l'emplacement qui lui est accordé. L'emplacement des massifs fera l'objet d'un marquage au sol de pré-implantation sur place et d'une vérification après l'installation en présence d'un technicien de la Direction des Services Techniques Municipaux. Toute non-conformité pourra donner lieu à la suspension ou à l'annulation du présent arrêté.

Article 3 : L'occupation du domaine public demandée pour une durée de 21 mois, soit 91 semaines est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle donnera lieu au paiement d'une redevance communale

conformément aux dispositions de la délibération n°2012-015 du Conseil Municipal en date du 13 février 2012, fixant la tarification d'occupation du domaine public pour les installations de chantier.

Article 4 : Compte tenu des renseignements fournis par le pétitionnaire en date du 21 juin 2018,

- Pour les 6 premiers mois (26 semaines), le coût de l'occupation du domaine public par semaine est de 5€/m² soit :

$26 \text{ semaines} \times 5\text{€} \times 0.78 \text{ m}^2 \times 5 = 507,00 \text{ €}$

- Au-delà de 6 mois le coût de l'occupation du domaine public par semaine est de 10€/m² soit :

$65 \text{ semaines} \times 10\text{€} \times 0.78 \text{ m}^2 \times 5 = 3042,00 \text{ €}$

Le montant de la redevance s'élève donc à 3 549,00€ pour les 91 semaines d'occupation du domaine public. Cette somme sera versée à l'échéance de fin d'autorisation après la réception d'un titre de recette au Trésor Public.

Article 5 : Toute demande de retrait anticipée des poteaux doit faire l'objet d'une information écrite transmise à la Direction des Services Techniques de la Ville de Saint-Michel-sur-Orge par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sous un mois avant la date effective de démontage de l'installation provisoire. Faute de respect de cette présente procédure, les frais détaillés à l'article 4 seront et resteront pleinement dus.

Article 6 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé à ladite occupation du domaine public et devra être maintenue en permanence par la mise en place d'un cheminement continu balisé et sécurisé d'une largeur égale ou supérieur en tout point à 0,90 m.

La déviation sera mise en place par la création et le maintien en état de parfaite visibilité de trois traversées piétonnes temporaires situées :

- Rue d'Enfer, en amont du poteau situé au n°16, rue d'Enfer
- Rue d'Enfer, en amont de l'entrée du parking du parc Jean Vilar
- Rue de l'Église, en aval du poteau situé à l'intersection

Les marquages temporaires seront réalisés et entretenus à la charge du pétitionnaire, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière. La signalisation verticale temporaire associée aux perturbations sera apposée avec, à chaque extrémité et le long du cheminement, la pose de panneaux de type KV «déviation piéton» et «piétons traversée obligatoire». A l'issue de l'application du présent arrêté, les signalisations temporaires verticale et horizontale devront être retirées et effacées par l'entreprise et à ses frais exclusifs.

Article 7 : L'entreprise intervenante sera chargée de la mise en place, de l'entretien de jour comme de nuit, de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. L'entreprise a la responsabilité d'intervenir à tout moment en urgence pour palier à tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. Un numéro de téléphone d'astreinte sera affiché sur site à côté du présent arrêté. La signalisation sera conforme au Livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment les arrêtés du 5 et 6 Novembre 1992. L'entreprise assure que les personnels dédiés aux interventions ont préalablement reçu une formation aux règles de sécurité élémentaire des chantiers et sont dotés d'équipements de protections individuels spécifiquement adaptés à leurs missions. Le pétitionnaire est tenu d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les communiquer au préalable aux usagers et à l'administration gestionnaire de la circulation routière.

Article 8 : Le pétitionnaire est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'il a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadré par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage. Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge. Un constat contradictoire de remise en état définitive ou de réception de travaux devra être établi sur place en présence d'un technicien de l'autorité compétente en matière d'aménagement et de conservation de la voirie dans les dix jours ouvrés consécutifs à la date de fin d'application du présent arrêté, charge à l'entreprise de convenir d'un rendez-vous avec le service responsable confirmé par courrier ou mail au moins 48 heures à l'avance. En l'absence de constat contradictoire préalable à l'intervention, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 9 : L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires de

responsabilité civile (accidents et dommages causés au tiers) en adéquation au cadre de son intervention.


Article 10 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera une suspension immédiate des travaux et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau,
Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
Madame le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
Monsieur le Directeur départemental des opérations de secours de l'Essonne,
Monsieur le Chef du Groupement opération centre du SDIS,
Monsieur le Chef du Centre d'intervention et de secours de Sainte Geneviève Des Bois,
Madame la Trésorière Principale du Centre des Finances Publiques de Sainte-Geneviève-des-Bois,
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Michel-sur-Orge,
Monsieur le Directeur de Travaux de la société BSM par courrier électronique : bsm@bsm91.com
Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,
Fait en mairie, à Saint-Michel-sur-Orge, le 11 JUL. 2018




Sophie RIGAULT
Maire de Saint-Michel-sur-Orge